

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-huit juin deux mille dix-huit

### Composition:

M.	Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme	Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme	Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M.	Michel Foehr, attaché juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
M.	Jean-Claude Delleré, délégué permanent, Lannen,	assesseur-assuré
M.	Francesco Spagnolo,	secrétaire



### ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],  
appelant,  
comparant par Madame Anne Schreiner, représentante du syndicat OGBL, demeurant à  
Luxembourg, mandataire de l'appelant suivant procuration spéciale sous seing privé en date  
du 18 septembre 2017;

### ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont  
établis à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,  
intimé,  
comparant par Maître Sébastien Coï, avocat à la Cour, Luxembourg, ren remplacement de  
Georges Pierret, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Les faits et rétroactes de l'affaire se trouvent exposés à suffisance de droit dans le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 10 juillet 2015, les arrêts du Conseil supérieur de la sécurité sociale des 13 mai 2016 et 2 octobre 2017 et l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 2 mars 2018.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 7 juin 2018, à laquelle Maître Sébastien Coï, pour l'intimé, s'en rapporta à prudence de justice et Madame Anne Schreiner, pour l'appelant, conclut à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 10 juillet 2015.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Revus l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 2 octobre 2017 ayant saisi la Cour Constitutionnelle d'une question préjudicielle et l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 2 mars 2018.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale a admis ce qui suit :

*« L'article 95 de la Constitution prévoit ce qui suit :*

*« Les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois(...) ».*

*Il est de jurisprudence que toute disposition d'un règlement d'administration publique se met en opposition avec la loi habilitante lorsqu'elle en restreint la portée ou qu'elle en déforme le véritable sens. (Cass., 12 juillet 1955, Pas.16, p.337).*

*L'article 32 (3) de la Constitution dispose que dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.*

*L'article 11 (5) de la Constitution dispose que la loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs ... etc.*

*Il est cependant de principe que la loi, dans les domaines réservés, ne doit pas tout régler jusque dans les derniers détails, mais elle peut abandonner au pouvoir réglementaire, la mise en œuvre du détail.*

*En l'occurrence les alinéas 1 à 44 de l'article L.631-2 du code du travail énumèrent les dépenses que le Fonds pour l'emploi est chargé de couvrir. L'article L.631-2 du code du travail abandonne au pouvoir réglementaires le soin de déterminer les conditions et les modalités d'attribution de l'octroi de l'aide forfaitaire à la mobilité géographique des demandeurs d'emploi, l'octroi aux employeurs d'une aide à l'embauche des chômeurs de longue durée et de l'octroi de l'aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique.*

*Par règlement grand-ducal du 17 juin 1994 les modalités et conditions d'attribution des aides à la mobilité géographique, d'une aide au réemploi, d'une aide à la création d'entreprise et d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique ont été fixés.*

*Il se pose dès lors la question si le législateur n'a pas violé le principe constitutionnelle de l'article 32 (3) en abandonnant, dans un domaine qui lui est réservée, au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les conditions et modalités d'attribution de ces aides, sans en avoir fixé au préalable les fins, les conditions et les modalités, comme le prévoit le prédit article 32 (3) de la Constitution. »*

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale a dès lors saisi la Cour Constitutionnelle de la question préjudicielle suivante :

*« L'article L.631-2 (3) du code du travail, en ce qu'il confère à un règlement grand-ducal le pouvoir et l'obligation de déterminer les conditions et modalités d'application de l'aide au réemploi, ainsi que le champ d'application sectoriel de cette dernière, sans cependant en fixer le cadre général de manière quelconque, est-il conforme à l'article 11 (5) de la Constitution qui dispose que la loi règle quant à ses principes (...) les droits des travailleurs ? »*

Dans son arrêt du 2 mars 2018 la Cour Constitutionnelle est venue à la conclusion que :

*« Considérant que le règlement grand-ducal du 17 juin 1994 dispose en son article 17, paragraphe 1 :*

*« La décision d'attribution de l'aide au réemploi est prise par le directeur de l'administration de l'emploi à la demande du travailleur reclassé.*

*La demande doit être introduite, sous peine de forclusion, dans les six mois qui suivent le reclassement du travailleur. » ;*

*Considérant que l'article 11 de la Constitution dispose en son paragraphe 5 :*

*« La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap. » ;*

*Considérant qu'en disposant que la loi règle, quant à ses principes, les droits des travailleurs, l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution réserve la détermination des éléments essentiels de ces droits à la loi, tandis que les éléments moins essentiels peuvent être relégués à des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc ;*

*Considérant qu'en disposant qu'un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'application de l'aide temporaire au réemploi au lieu de régler lui-même un élément essentiel, à savoir le délai de forclusion, conditionnant directement ce droit du travailleur, l'article L.631-2, paragraphe 3, du Code du travail viole le principe de la réserve inscrit à l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution ;*

*Par ces motifs:*

*dit que l'article L.631-2, paragraphe 3, du Code du travail n'est pas conforme à l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution en ce qu'il ne règle pas lui-même le délai de forclusion conditionnant l'octroi de l'aide au réemploi ;*

*ordonne que dans les trente jours de son prononcé l'arrêt sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A ; »*

Compte tenu de l'arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle, la partie intimée s'est rapportée à prudence de justice.

La partie appelante a conclu que conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, il y avait lieu de dire, par réformation de la décision entreprise, que sa demande en obtention de l'aide au réemploi n'avait pas été introduite tardivement le 24 mars 2014.

Suivant l'article 15 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, la juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toutes les autres juridictions appelées à statuer dans la même affaire, sont tenues, pour la solution du litige dont elles sont saisies, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour.

Le règlement grand-ducal du 17 juin 1994, prévoyant dans son article 17 le délai de forclusion actuellement en cause, étant un règlement d'application de l'article L.631-2, paragraphe 3, pris en vertu de l'article 36 de la Constitution, stipulant que le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, et l'article L.631-2, paragraphe 3 du code du travail ayant été déclaré non conforme à l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, en ce qu'il ne règle pas lui-même le délai de forclusion conditionnant l'aide au réemploi, ce délai de forclusion ne trouve pas application.

A défaut de délai de forclusion de six mois, la demande de X en obtention d'aide au réemploi est à déclarer recevable.

L'appel est partant à déclarer fondé et il y a lieu, par réformation du jugement entrepris de déclarer la demande du 24 mars 2014 en obtention de l'aide au réemploi recevable.

**Par ces motifs,**

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du président et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

revu l'arrêt du 2 octobre 2017 du Conseil supérieur de la sécurité sociale,

revu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 2 mars 2018,

dit l'appel fondé,

réformant,

dit que la demande de X du 24 mars 2014 en obtention de l'aide au réemploi est recevable,

renvoie le dossier aux fins d'exécution à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 28 juin 2018 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président  
signé: Calmes

Le Secrétaire,  
signé: Spagnolo